

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE AQUARIED

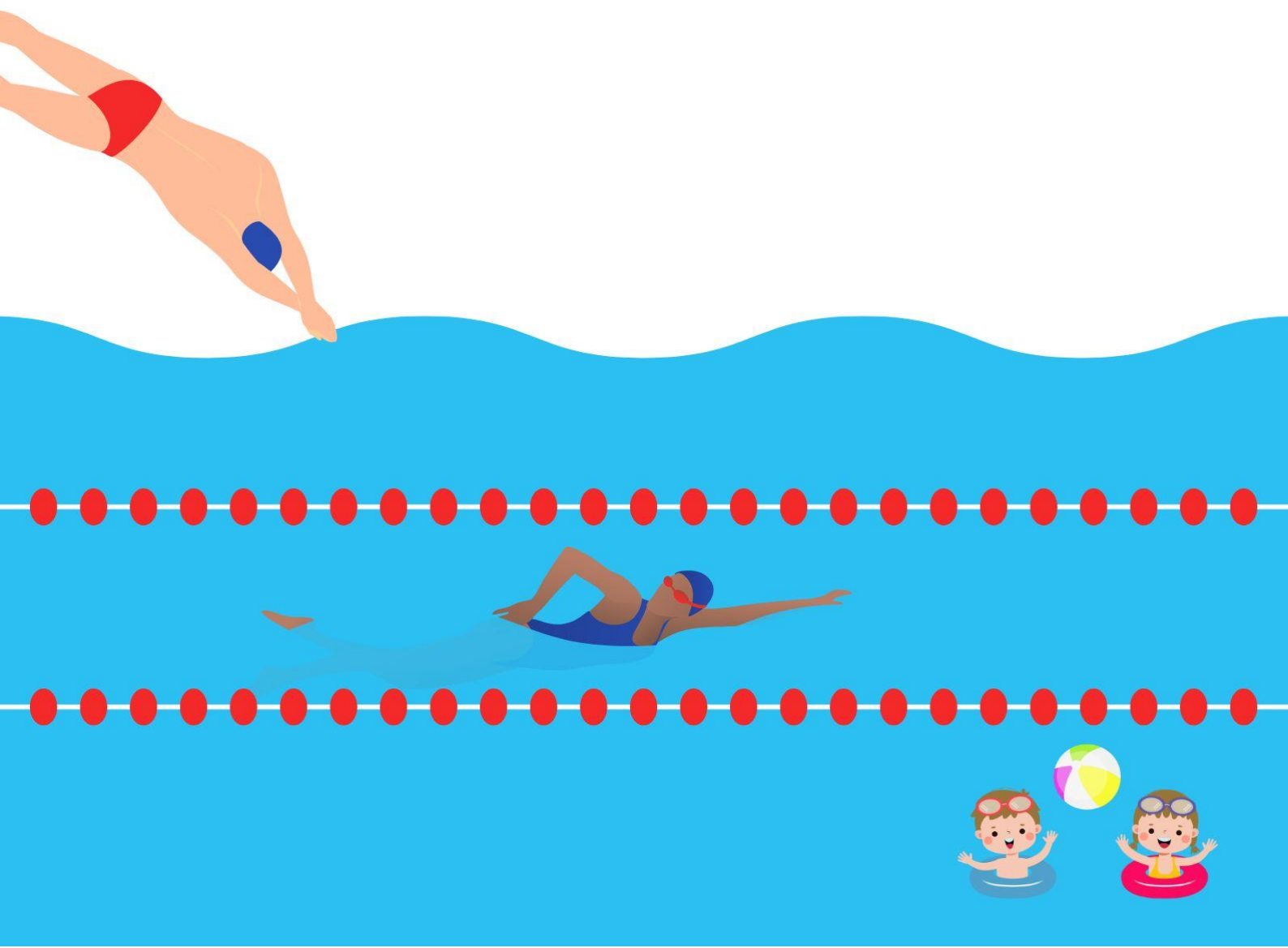


Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim 24 rue du Maréchal Foch

67390 MARCKOLSHEIM | 03 88 92 53 73 | www.ried-marckolsheim.fr

Table des matières

ARTICLE 1 : ACCÈS À LA PISCINE	3
ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	3
ARTICLE 3 : TARIFS ET REMBOURSEMENTS.....	4
ARTICLE 4 : VESTIAIRE.....	5
ARTICLE 5 : TENUE ET HYGIÈNE CORPORELLE.....	5
ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE ET COMPORTEMENTS INTERDITS	5
ARTICLE 7 : UTILISATION DES BASSINS	7
ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU BASSIN	8
ARTICLE 9 : APTITUDE PHYSIQUE ET CONDITIONS MÉDICALES	8
ARTICLE 10 : SUVEILLANCE PAR LES MNS ET RESPONSABILITÉS DES USAGERS.....	9
ARTICLE 11 : ACCUEIL DES GROUPES ET ENCADREMENT SPÉCIFIQUES.....	9
ARTICLE 12 : DÉGRADATIONS, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS.....	10
ARTICLE 13 : PARKING ET STATIONNEMENTS	10
ARTICLE 14 : TOIT OUVRANT	10



ARTICLE 1 : ACCÈS À LA PISCINE

L'accès à la piscine implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Les usagers s'engagent également à respecter les consignes complémentaires données par le personnel en service.

L'accès à la piscine est réservé aux usagers munis d'un titre d'entrée individuel ou collectif valide.

Les enfants de moins de 10 ans (*une pièce d'identité peut être demandée par le personnel de la piscine*) ou ne sachant pas nager doivent être accompagnés d'un adulte et sont sous leur surveillance et responsabilité complètes.

Les personnes présentant des troubles de santé graves mais compatible avec la baignade (ex. : épilepsie, pathologies cardiaques, etc.) doivent être accompagnées d'un parent ou d'un proche et sont sous leur surveillance et responsabilité complètes.

L'accès est interdit :

- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou présentant des affections cutanées susceptibles de contaminer l'eau,
- Aux personnes ne respectant pas les règles élémentaires d'hygiène corporelle,
- Aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement sont inappropriés ou irrespectueux,
- Aux personnes adoptant une attitude contraire aux bonnes mœurs ou au respect d'autrui,
- Aux personnes sous l'influence de substances illicites ou en état d'ébriété,
- Aux animaux, quels qu'il soit.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

La piscine est ouverte selon les horaires affichés à l'entrée de l'établissement et sur le site internet de la CCRM. Les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service ou à l'occasion d'évènements particuliers (fermetures exceptionnelles, compétitions, etc.).

La caisse ferme 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Si la piscine est découverte, l'évacuation des bassins se fait 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La Direction de la piscine informera sa clientèle de toute mesure de fermeture technique ou obligatoire, qu'elle soit imposée par la législation ou résultant de travaux divers.

ARTICLE 3 : TARIFS ET REMBOURSEMENTS

Les tarifs applicables à l'entrée, aux abonnements et aux différentes prestations sont affichés de manière visible à l'accueil de la piscine et sont également consultables sur le site internet de la CCRM.

Aucun remboursement ne sera accordé pour les titres de vente (entrées, cartes, abonnements), sauf cas exceptionnels, dûment justifiés par écrit et reposant sur un motif impérieux tels que :

- Maladie ou accident entraînant une absence supérieure à deux mois (justificatif médical exigé) ;
- Mutation professionnelle ou déménagement (pièces justificatives à fournir).

La demande doit être formulée par écrit et adressée à la Direction. En cas d'acceptation, des frais administratifs de 15 € seront retenus.

Le remboursement, s'il est accordé, sera calculé au prorata temporis de la période non utilisée.

En cas de force majeure, et à l'appréciation de l'autorité territoriale,

Prolongation des cartes annuelles

Les cartes ou abonnements annuels ne peuvent être prolongés que dans les cas suivants, sur présentation de justificatifs :

- Maladie ou accident de longue durée ;
- Absence exceptionnelle supérieure à 2 mois pour motif personnel ou professionnel sérieux.

La prolongation est accordée pour une durée maximale de 6 mois, non renouvelable et selon le tarif en vigueur à la date de reprise.

Les abonnements annuels tiennent d'ores et déjà compte des fermetures programmées ou réglementaires de l'établissement. Aucune prolongation ne sera accordée pour ces périodes.

Particularité pour l'école de natation

Pour les activités de l'école de natation, si le nombre total de séances réalisées au cours de l'année ne descend pas en dessous de 28 séances, aucun remboursement ni rattrapage ne sera accordé.

Perte ou vol de carte

En cas de perte ou de vol d'un titre d'accès, l'utilisateur doit en informer immédiatement la direction. Un duplicata pourra être délivré selon les conditions en vigueur.

ARTICLE 4 : VESTIAIRE

Pour se changer, il est impératif d'utiliser les vestiaires individuels. L'accès aux vestiaires collectifs est strictement interdit sans autorisation préalable.

Toutes chaussures et claquettes de villes sont interdites dès l'entrée aux cabines individuelles.

Les effets personnels et vêtements doivent être rangés dans les casiers mis à disposition. Chaque casier est ouvert uniquement par la personne détentrice de la clé ou du code correspondant.

La Direction et le personnel déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des objets ou vêtements.

Les objets trouvés doivent être immédiatement remis à l'accueil.

ARTICLE 5 : TENUE ET HYGIÈNE CORPORELLE

Tenue obligatoire :

- Toutes chaussures et claquettes de villes sont interdites dès l'entrée aux cabines individuelles,
- Maillot de bain sportif : slip ou boxer pour les hommes ; une ou deux pièces pour les femmes et les enfants, maillot de bain ou couche de bain pour les enfants en bas âge,
- Les shorts, tee-shirts, tenues de ville sont interdits au bord des bassins (sauf autorisation de la direction (ex : accompagnateurs),
- Le port de surchaussures peut être exigé pour accéder au bord des bassins (ex : accompagnateurs), sur autorisation.

Hygiène corporelle :

- La douche savonnée est obligatoire avant toute entrée dans les bassins, en maillot de bain,
- Les cheveux longs doivent être attachés,
- Le dévêtement se fait exclusivement en cabine, et les affaires sont à ranger dans un casier personnel.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE ET COMPORTEMENTS INTERDITS

Afin de garantir la sécurité, l'hygiène et le bon usage de l'établissement, toute personne accédant à l'enceinte de la piscine est tenue de respecter les règles de conduite suivantes. Le personnel est habilité à rappeler à l'ordre tout usager ne respectant pas le présent règlement et, le cas échéant, à lui interdire l'accès temporairement ou définitivement.

Comportements dangereux ou interdits

Sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- Simuler une noyade ou pratiquer l'apnée statique ;
- Courir sur le carrelage au bord des bassins ;
- Pousser, bousculer ou plonger sans précaution ;
- Fumer à l'intérieur, aux abords du bâtiment et sur l'espace vert ;
- Jeter des papiers ou objets en dehors des corbeilles ;
- Séjourner dans les vestiaires et sanitaires hors du temps nécessaire ;
- Se déshabiller en dehors des cabines prévues à cet effet ;
- Exercer une activité commerciale de quelque nature que ce soit ;
- Apporter des objets dangereux, notamment en verre ou tranchants ;
- Cracher, uriner ou polluer l'eau des bassins ;
- Dégrader, casser ou détériorer le matériel ou les locaux (l'auteur en sera financièrement responsable) ;
- Utiliser des masques de plongée à verre rigide (type verre minéral) ;
- Se savonner ailleurs que sous les douches des vestiaires ;
- Manger, boire ou pique-niquer dans le hall bassin ou les vestiaires ;
- Introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte ;
- Organiser des jeux d'argent, manifestations politiques ou religieuses ;
- Utiliser des appareils sonores ou amplificateurs (enceintes, radios, etc.) dans les espaces communs ;
- Mâcher du chewing-gum dans les bassins ;
- Déranger les autres usagers ou le personnel par des comportements bruyants ou dangereux ;
- Prendre des photos ou filmer sans autorisation de la direction.

Plongeurs et sauts

Tout usager qui effectue un plongeon ou un saut doit :

- Le faire avec prudence, dans une zone adaptée (profondeur suffisante, absence d'obstacles ou de baigneurs) ;
- S'assurer que cela ne présente aucun danger pour lui-même ni pour les autres ;
- Le réaliser sous sa propre responsabilité.

Les plongeurs avec élan et les saltos sont interdits. Le personnel peut interdire tout plongeon ou saut qu'il juge dangereux.

Prescriptions obligatoires

Avant d'accéder aux bassins, chaque usager doit :

- Se déshabiller dans les cabines prévues à cet effet ;
- Prendre une douche savonnée, exclusivement en maillot de bain ;
- Attacher les cheveux longs.

Autres prescriptions à respecter :

- L'usage de ballons, planches, bouées ou tout matériel ludique ou de plongée est soumis à l'autorisation préalable d'un maître-nageur sauveteur (MNS) ;
- Les repas tirés du sac sont uniquement autorisés sur les espaces verts extérieurs ;
- L'utilisation d'appareils photo, caméras ou smartphones à des fins de captation d'images est soumise à autorisation préalable de la direction ;
- Seules les personnes sachant parfaitement nager sont autorisées à accéder à la zone d'eau profonde.

Tout incident, malaise ou comportement à risque doit immédiatement être signalé au personnel. Le respect de ces règles contribue à la sécurité de tous.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES BASSINS

L'utilisation des différents bassins est régie par un planning établi par la Direction. Ce planning fait autorité et doit être strictement respecté par tous les usagers. Chaque bassin a un usage spécifique, défini selon ses caractéristiques, sa profondeur et sa température.

Pataugeoire (profondeur : 0,20 m – température : env. 29 °C)

- Réservée exclusivement aux enfants de moins de 5 ans, sous la surveillance constante d'un adulte responsable,
- Le port du maillot de bain est obligatoire ; les sous-vêtements sont interdits,
- Tout comportement dangereux ou inadapté y est pros crit.

Bassin ludique (profondeur : de 0,80 m à 1,10 m – température : env. 29 °C)

- Destiné à une pratique récréative,
- Les plongeurs, sauts ou autres jeux brusques y sont strictement interdits,
- La surveillance des enfants de moins de 10 ans ou ne sachant pas nager y reste obligatoire.

Grand bassin de natation (température : env. 28 °C)

- Il est recommandé d'y pratiquer la natation en longueur,
- Les plongeurs sont autorisés uniquement à partir du côté le plus profond,
- Les couloirs réservés à la natation doivent être respectés et sont exclusivement dédiés à une pratique sportive.

Toboggan et fosse de réception (profondeur de la fosse : 1,05 m – température : env. 28 °C)

- La descente du toboggan se fait strictement une personne à la fois.
- L'utilisateur doit attendre le signal de départ (feu vert) et s'assurer que la zone de réception est libre avant de s'élancer,
- Il est interdit de freiner, de s'arrêter dans le toboggan, ou de rester dans la fosse de réception,
- Après la descente, l'utilisateur doit évacuer immédiatement la fosse par l'échelle prévue à cet effet,

- Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne âgée de plus de 16 ans pour utiliser le toboggan. Ils doivent être maintenus en position assise pendant toute la descente. Tout comportement non conforme (position allongée, debout, ou tentative de freinage) est strictement interdit et engage la responsabilité de l'accompagnateur,
- Les enfants non-nageurs doivent être surveillés jusqu'à leur évacuation complète de la zone de réception,
- En cas de non-respect de ces règles, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée. L'utilisateur sera tenu personnellement responsable de tout accident causé par sa négligence.

Si la piscine est découverte, l'évacuation des bassins se fait 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU BASSIN

En cas de pollution humaine dans les bassins, le personnel est habilité à fermer la piscine ou à condamner temporairement le ou les bassins concernés, sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé.

En cas de forte affluence entraînant une suroccupation des bassins, ou pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, l'accès pourra être temporairement suspendu par décision du Président ou du responsable de l'établissement.

Les dispositifs de sécurité (bouées, gilets de sauvetage, etc.) doivent être utilisés conformément aux instructions des surveillants de baignade. Ils ne peuvent en aucun cas être déplacés, détournés ou utilisés de manière non réglementaire.

ARTICLE 9 : APTITUDE PHYSIQUE ET CONDITIONS MÉDICALES

Les personnes ne maîtrisant pas suffisamment la nage doivent se limiter aux bassins spécifiquement réservés aux non-nageurs.

La piscine décline toute responsabilité en cas de problème de santé lié à une incompatibilité médicale avec les activités proposées dans l'établissement. Il appartient à chaque usager de faire vérifier régulièrement son aptitude physique par un professionnel de santé, en particulier avant toute participation à des activités aquatiques.

Dans le cadre des activités encadrées par les maîtres-nageurs sauveteurs de la CCRM (aquagym, école de natation enfants et adultes, bébé nageurs), il peut être demandé aux représentants légaux d'attester que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la pratique de l'activité sportive natation. Cette attestation remplace la présentation systématique d'un certificat médical, sauf indication contraire pour des cas particuliers.

ARTICLE 10 : SUVEILLANCE PAR LES MNS ET RESPONSABILITÉS DES USAGERS

L'établissement est placé sous la responsabilité des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et de la direction. Leur mission principale est d'assurer la sécurité des usagers dans et autour des bassins. À ce titre, toute personne fréquentant l'établissement est tenue de respecter leurs consignes et interventions.

La surveillance des bassins ne pouvant être individualisée, certaines catégories de publics doivent prendre des précautions spécifiques :

- Les personnes présentant des troubles de santé graves (épilepsie, problèmes cardiaques, etc.) mais disposant d'un certificat médical de non-contre-indication à la natation, daté de moins d'un an, doivent être accompagnées d'un proche (parent, ami ou accompagnateur majeur), qui reste à proximité constante. Leur présence doit être signalée à l'agent d'accueil et à un MNS dès leur arrivée.
- Les enfants de moins de 10 ans, ou ne sachant pas nager, doivent être en permanence sous la surveillance active et la responsabilité d'un parent ou d'un accompagnateur majeur, y compris dans l'eau et sur les plages. Le personnel de surveillance ne se substitue en aucun cas à cette obligation de vigilance.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES GROUPES ET ENCADREMENT SPÉCIFIQUES

Les groupes souhaitant fréquenter le complexe aquatique pendant les heures d'ouverture au public sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Un formulaire spécifique devra être rempli à chaque venue, sans exception.

Les associations, établissements scolaires et autres structures utilisant les installations en dehors des heures d'ouverture au public, dans le cadre de créneaux réservés, doivent avoir établi au préalable une convention avec la Direction de la piscine.

Le responsable du groupe s'engage à :

- Vérifier que chaque participant est médicalement apte à la baignade ;
- Vérifier que tous les participants remplissent l'ensemble des conditions du présent règlement ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour identifier et encadrer de manière différenciée les nageurs et les non-nageurs ;
- Fournir les informations suivantes lors de la demande de réservation :
 - Le nombre total de participants et leurs tranches d'âges ;
 - Le nombre d'accompagnateurs, en conformité avec la réglementation en vigueur (susceptible d'évolution) ;

À l'arrivée, le responsable du groupe devra se présenter à un maître-nageur sauveteur (MNS) de service.

Les accompagnateurs doivent :

- Se conformer strictement aux normes officielles d'encadrement (présence dans l'eau, comptages réguliers, surveillance active...) ;

- Participer activement à la surveillance et à la sécurité des enfants pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Le port de bonnets de bain de couleur vive, permettant de distinguer aisément les membres du groupe parmi les autres usagers, est fortement recommandé. Cette disposition est à la charge du groupe.

ARTICLE 12 : DÉGRADATIONS, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Les usagers de l'établissement sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à des tiers, ainsi que des détériorations ou dégradations portant atteinte aux installations, équipements et matériels mis à leur disposition.

Tout dommage constaté sera réparé sous le contrôle de la Direction et facturé aux contrevenants. Ces derniers s'exposent également à des poursuites judiciaires éventuelles engagées par la collectivité gestionnaire.

L'inobservation du règlement, ainsi que tout comportement prohibé, entraînera, selon la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre,
- Expulsion immédiate, sans remboursement, pouvant être appuyée par l'intervention des Forces de l'ordre,
- Interdiction temporaire ou définitive d'accès à la piscine.

Le Président ainsi que la Direction de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas d'accident consécutif à l'inobservation du règlement.

La piscine Aquaried décline également toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation survenant dans l'enceinte de la piscine ou du parking.

ARTICLE 13 : PARKING ET STATIONNEMENTS

Les voitures, deux-roues (motorisés ou non) et tout autre type de véhicule doivent être stationnés exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

La piscine décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou de disparition concernant les véhicules et les objets qui s'y trouvent. La surveillance, l'assurance et la sécurité desdits véhicules relèvent uniquement de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 : TOIT OUVRANT

Lors de toute manœuvre des parties mobiles du toit, la clientèle est priée de quitter immédiatement la pelouse et les bassins, et de se diriger vers les vestiaires ou les sanitaires, en suivant les consignes des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) de service.

Au terme de la manœuvre, la clientèle pourra réintégrer le bassin et la pelouse uniquement sur décision du chef de bassin.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil Communautaire en sa séance du 2 juillet 2025 sera affiché à l'intérieur des locaux de la piscine pour être porté à la connaissance des usagers et du personnel.

Sa modification éventuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Fait à Marckolsheim, le 3 juillet 2025

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Président de la Communauté de Communes du
Ried de Marckolsheim

